



# Municipalité de Saint-Éloi

183, rue Principale Ouest

Saint-Éloi (Québec) G0L 2V0

Tél. : (418) 898-2734 Fax : (418) 898-2305

Courriel : [st-eloi@st-eloi.qc.ca](mailto:st-eloi@st-eloi.qc.ca)

Site web : <http://www.municipalite-st-eloi.com>

## Heure d'ouverture du Bureau Municipal

Lundi au mercredi

9 h 00 à 11 h 30

13 h 00 à 17 h 00

Jeudi sur rendez-vous

Vendredi, fermé

## PERSONNEL

Annie Roussel, directrice générale

Martine April, secrétaire-trésorière adjointe

inspectrice en bâtiment adjointe (présente le mercredi)

Denis Filion, employé municipal (saisonnier)

## CONSEIL MUNICIPAL

M. Mario St-Louis, maire

Mme Louise Rioux, conseillère #1

M. Jonathan Rioux, conseiller #2, pro-maire

M. Éric Veilleux, conseiller #3

M. Jocelyn Côté, conseiller #4

Mme Mireille Gagnon, conseiller #5

Mme Gisèle Saindon, conseillère #6



Date de la prochaine séance du conseil municipal

Lundi le 9 novembre 2020 à 19 h 30

*Rapport Municipal*

*Octobre 2020*

## **CESSION DE TERRAIN / MADAME ALINE ROUSSEL CÔTÉ**

ATTENDU QU'IL y a lieu de procéder à la cession d'une partie de terrain situé sur le lot #5 547 111 du Cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette parcelle est située dans la zone urbaine de la municipalité de St-Éloi (salle Adélarde-Godbout);

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance de l'ensemble du projet soumis;

ATTENDU QUE des activités de nature résidentielle sont implantées sur le site visé;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité de Saint-Éloi cède à titre gratuit à Madame Aline Roussel Côté environ un mètre du lot #5 547 111 du cadastre du Québec;

Que la Municipalité de Saint-Éloi autorise une servitude de vue (fenêtre), une servitude de passage pour se rendre à son garage, une servitude de tolérance pour le surplomb des toits, une servitude pour les égouts de toits et une servitude de tour d'échelle.

Que le projet du demandeur n'apportera aucune contrainte aux activités résidentielles existantes ni à leur développement en matière environnementale;

Que Monsieur Mario St-Louis, maire et Madame Annie Roussel, directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents nécessaires pour procéder aux transferts en faveur de Madame Aline Roussel Côté devant le notaire choisi par celle-ci;

Que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge de Madame Aline Roussel Côté.

## **ATR DU BAS-ST-LAURENT**

La Municipalité de Saint-Éloi débourse un montant de \$287 plus les taxes à l'Association Touristique Régionale du Bas-Saint-Laurent pour la cotisation annuelle 2020-2021.

## **TARIFS DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE POUR L'ANNÉE 2021**

La municipalité de Saint-Éloi accepte les tarifs applicables du lieu d'enfouissement technique pour l'année 2021.

## **LOCATION ESPACE MONSIEUR JULIEN TARDIF**

La Municipalité de Saint-Éloi accepte d'entreposer son « traillieur » et son épandeur à abat-poussière dans la grange à M. Julien Tardif et ceci pour l'hiver 2020-2021.

**REGLEMENT #267 CONCERNANT LE DEBRANCHEMENT DES GOUITTIERES**

Voici un résumé du règlement #267. Vous pouvez retrouver la version originale sur notre site internet.

**SECTION 1 – DÉFINITIONS**

1° **Branchement à l'égout** : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

2° **Égout domestique** : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

3° **Égout pluvial** : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

4° **Gouttière** : conduit où sont recueillies les eaux de pluies le long d'un toit;

**SECTION 2 – EXIGENCES RELATIVES AU DÉBRANCHEMENT DES GOUITTIÈRES**

**2.1** Aucun drainage extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout sanitaire ou pluvial.

**2.2** Pour les toits en pente ou plat d'un bâtiment, il est défendu de raccorder directement ou indirectement le drainage des eaux de toiture aux réseaux d'égout domestique ou pluvial.

**2.3** Les eaux de toiture qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être évacuées en surface à plus ou moins 1.5 mètres du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue et en évitant l'infiltration vers le drain de fondation.

**2.4** Il est interdit de raccorder les drains de toiture au drain de fondation si celui-ci est raccordé au réseau de la municipalité.

**2.5** Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la municipalité et ce, en tout temps.

**2.6** Il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute), un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

**2.7** Il sera de la responsabilité du propriétaire de faire la preuve que si la conduite de gouttière est canalisée elle n'est pas dirigée vers le réseau pluvial ou sanitaire.

**2.8** Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface dans les limites du terrain sans nuire aux terrains avoisinants.

**2.9** Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

**RÈGLEMENT #268 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

Voici un résumé du règlement #268. Vous pouvez retrouver la version originale sur notre site internet.

**OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à la protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour pour éviter tout refoulement, afin de réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, pour les propriétaires de constructions desservies ou non par un réseau d'égout sanitaire ou pluvial situé sur le territoire de la municipalité, selon les conditions prévues au présent règlement et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

**OBLIGATION**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie ou non par le réseau d'égout sanitaire ou pluvial doit installer à ses frais et maintenir en bon état, le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement.

Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet antiretour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Il est interdit de brancher les drains de toit aux égouts sanitaires municipaux. Dans le cas de bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout lors de l'installation.

## ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

## DÉLAI

Les obligations prévues s'appliquent pour les bâtiments déjà érigé à l'extérieur de la zone urbaine au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à ces obligations.

Les obligations prévues s'appliquent pour les bâtiments déjà érigé à l'intérieur de la zone urbaine au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter de la mise en fonction du site de traitement des eaux usées pour se conformer à ces obligations.

## **FORMATION POMPIER**

La Municipalité de Saint-Éloi demande une aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Basques.

## **CÉLÉBRATION**

Il y aura une messe dimanche le 8 novembre à 10h à la salle Adélar-Godbout si les consignes gouvernementales le permettent. Afin de respecter les consignes du Gouvernement, un maximum de 34 personnes seront acceptées (calcul fait selon la grandeur de la salle), le masque est obligatoire, du puriel sera mis à votre disposition à votre entrée et une liste de présence sera prise. Bienvenue.

## **PROJET AMBASSADEURS**

C'est quoi le projet ambassadeurs de la Maison de la Famille des Basques ?

L'objectif est de créer un comité de **parents** dans chaque municipalité des Basques, afin d'organiser une **activité familiale** dans tous les villages de la MRC et qui se tiendra **d'ici juin 2021** !

Notre mission : Être plus présents sur tout le territoire !

Tu aimerais t'impliquer sur le comité ? Nous sommes à la recherche de mamans, de papas, d'éducateurs afin de créer un comité d'ambassadeurs, au cœur de ton village !

Voici à quoi consiste le rôle d'ambassadeur :

- Participer à environ 4 rencontres du comité entre le mois de septembre 2020 et la tenue de l'activité (maximum juin 2021) ;
- Identifier les familles qui habitent dans ta municipalité ;
- Diffuser l'évènement en invitant personnellement les familles que tu connais ;
- Être présent à l'activité et aider à l'organisation sur place.

C'est ta chance de t'impliquer dans ta **communauté** et de participer à l'organisation d'une activité à votre image !

Pour plus d'informations, contacte-moi : Karine Roussel au 418-851-2662 poste 303  
[projetmdfbasques@outlook.com](mailto:projetmdfbasques@outlook.com)

## **PENSÉE**

C'est ça le courage. Prendre sa vie en main quand ça semble être la chose la plus difficile à faire.

## PLACE AUX AÎNÉ.ES

Le Comité d'encadrement du Projet « Par, pour et avec les aîné.es est heureux de vous annoncer que les émissions à la Télévision Communautaire des Basques et du Haut-Pays seront diffusées à compter du lundi 12 octobre 2020. Vous pourrez suivre ces émissions sous le titre « Place aux aîné.es » sur le réseau DERYtelecom : canal 105 ou 705 et sur le site internet du tcbh.tv.

Deux émissions de 30 minutes seront présentées à chaque mois. L'horaire de diffusion sera la suivante pour chaque émission : les lundis à 10h00, les mercredis à 20h00 et les vendredis à 14h00 durant 2 semaines.

Lors du premier épisode, la semaine du 12 octobre, le Comité d'encadrement vous présentera le concept global de l'émission, de l'idée à sa réalisation. Chaque personne vous partagera son rôle au sein du projet ainsi que sa motivation pour cette belle aventure télévisuelle dédiée aux aîné.es de notre MRC des Basques.

Si vous avez des suggestions ou des commentaires, vous pouvez contacter Madame Jocelyne Albert au 418-851-3178 ou [jocelynealbert.projetqada@gmail.com](mailto:jocelynealbert.projetqada@gmail.com)

## RÉSIDENCE MON CHEZ NOUS

**2 logements de libre**, 3½ avec services et activités soit : exercice une fois semaine, chorale et autres, chambre fermée, 2 repas par jour, service de ménage, très bien situé, chauffé et éclairé. Pour plus d'informations, communiquez au (418) 898-3214.

### *Le savez-vous?*

#### Les services écologiques, ça se chiffre!

Les milieux humides (MH) nous rendent bien des services : réduction des risques de crues et d'inondations, diminution des risques d'érosion des berges, filtration des sédiments et des polluants, etc. Au Québec, les milieux humides représentent 8% du territoire et plus de 80% des milieux humides situés près des centres urbains ont disparus. **Les fonctions écologiques des milieux humides**, c'est-à-dire les services qu'ils nous rendent, sont quantifiables en termes d'argent. En voici quelques chiffres :

**Les fonctions écologiques des milieux humides** : entre 1 000 et 20 000 \$/ha/année. Au Canada, un marais d'eau douce naturel a une valeur en termes de services écologiques de 8 800\$/ha contre 3 700\$ pour un marais drainé ou en culture.

**Stockage de l'eau** : chaque m<sup>3</sup> de tourbière a la capacité de stocker et restituer entre 500L et 1000L d'eau.

**Séquestration du carbone** : 375 tonnes/ha sur une profondeur de 50 cm (tourbière). Au cours des derniers siècles, 124 millions de tonnes (Mt) de carbone ont été séquestrés ce qui représente des bénéfices économiques de 18,8 G\$.



Photo:

<https://clicy.com>

#### **4 TRUCS POUR VOTRE BAC BRUN EN HIVER**

- 1** — Évitez, autant que cela est possible, la présence de liquides dans le bac brun.
- 2** — Faites geler vos matières humides emballées dans un sac en papier en petites portions à l'extérieur ou au congélateur, avant de les mettre dans votre bac brun.
- 3** — Avant de déposer de la matière, pour éviter que les matières ne forment un bloc de glace qui collera aux parois, déposez du papier journal ou un morceau de carton au fond du bac brun, ou placez dans le bac un sac en papier ayant un volume similaire à votre bac.
- 4** — N'oubliez pas de mettre votre bac au bord de la route pour faire vider votre bac brun à chaque collecte. Information : 418 856-2628, poste 0, [www.co-eco.org](http://www.co-eco.org) . Des questions en lien avec la collecte : 418-851-3206 poste 0.

#### **QUOI FAIRE AVEC LES FEUILLES MORTES?**

##### **#1 Les laisser sur le terrain**

Si vous avez un terrain peu aménagé ou boisé, cette première option est la plus simple, demande moins de travail et aide la biodiversité en plus de créer un engrais naturel.

##### **#2 Sur la pelouse**

Utilisez une tondeuse avec une lame déchiqueteuse bien aiguisée pour déchiqueter les feuilles mortes qui se décomposeront rapidement. Passez la tondeuse sur les feuilles par temps sec et avant qu'elles ne recouvrent plus de la moitié de votre pelouse. Les feuilles contribueront à enrichir le sol et favoriser la croissance de la pelouse en plus de former une couche de matière organique permettant de mieux retenir l'eau.

##### **#3 Un paillis naturel**

N'hésitez pas à prendre l'excédent de feuilles mortes et déposez-le dans vos plates-bandes pour l'utiliser comme paillis pour protéger vos plantes l'hiver. Au printemps, les feuilles se décomposeront et libéreront des éléments nutritifs utiles aux plantes. L'important est que les feuilles (déchiquetées ou non) ne forment pas une couche de plus de 15 cm. Pour accélérer la décomposition, vous pouvez mettre les feuilles mortes dans des sacs de plastique avec des trous. Ces sacs ne sont évidemment pas destinés au dépotoir! Lorsque vous mettez des feuilles mortes dans un sac aéré pendant tout l'hiver, le printemps venu, vous aurez un paillis naturel.

##### **#4 Au compostage domestique**

Vous pouvez mettre les feuilles mortes au compostage domestique, **mais pas dans votre bac brun!** Trop de feuilles? J'apporte le surplus à mon dépôt vert situé en arrière de la salle Adélard-Godbout.

#### **ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES**

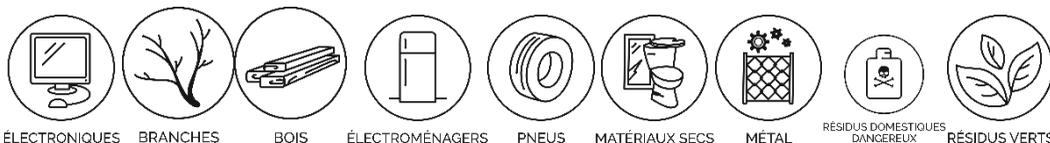
Du 1er octobre au 1er mai, un garage ou abri d'auto temporaire est permis à 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement. La municipalité ne se tient pas responsable des bris de garages ou abris temporaires installés dans l'emprise du chemin qui peuvent être endommagés par les camions de déneigement.

## **FERMETURE DE L'ÉCOCENTRE LE 14 NOVEMBRE 2020 À 16H**

Ouvert du mercredi au samedi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h sauf en cas de tempête de neige.

### **Matières acceptées sans frais**

Aidez-nous à valoriser nos matières recyclées en triant vos matériaux à l'avance selon les catégories suivantes :



### **Matières acceptées, mais pas gratuitement**

Matelas et meubles rembourrés : 5\$

Bardeau d'asphalte = 1\$/pied cube

Chargement issu d'activités économiques = 1\$/pied cube

Chargement domestique gratuit limité à 200 pieds cubes par citoyens par saison (1\$/Pied cube après cette limite)

### **Déblais d'excavation**

(Sable, terre, asphalte, béton, ciment, gravats, gravier, maçonnerie, mortier, pavage, pierres, roches) Ces matériaux doivent être acheminés au site de tri Construction BCK (RV obligatoire : 418-738-2771).

## **RAPPEL / STATIONNEMENT INTERDIT**

Conformément au règlement #248 concernant le stationnement dans les limites de la municipalité, la Municipalité de Saint-Éloi vous rappelle que l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule laissé en stationnement en contravention au présent règlement peut être remorqué, aux frais du propriétaire du véhicule, dans un endroit ou un garage désigné comme étant une fourrière. Les endroits que vous ne pouvez pas stationner en tout temps sont : Principale Ouest, Côté sud et Nord du numéro civique 200 au numéro civique 260. Principale Est, Côté Sud du numéro civique 385 au numéro civique 453.

## **COMMUNIQUÉ DE VOTRE CAISSE DES JARDINS DES BASQUES**

Veuillez prendre note que votre caisse est maintenant ré-ouverte. Voici les nouvelles heures d'ouverture : Mardi de 10h à 11h30 / de 12h30 à 15h et le Jeudi de 10h à 11h30 / de 12h30 à 18h. Les consignes gouvernementales seront respectées.

# AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, directeur général / secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE :

Le sommaire reflétant l'état du rôle d'évaluation foncière pour la deuxième année du rôle triennal d'évaluation 2020, 2021 et 2022 de la municipalité de Saint-Éloi a été déposé à mon bureau le 15 septembre 2020;

Que pour l'exercice financier 2021 du rôle d'évaluation foncière 2020, 2021 et 2022 de la municipalité de Saint-Éloi, une demande de révision prévue par la section 1 du Chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale, au motif que l'évaluation n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2, peut être déposée en tout temps au cours de l'exercice financier pendant lequel survient un événement justifiant une modification du rôle ou au cours de l'exercice suivant, si l'évaluateur n'effectue pas cette modification;

La demande de révision doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet et être accompagnée du montant d'argent prescrit par le règlement numéro 109, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée. Le formulaire ainsi que le règlement numéro 109 sont disponibles à la MRC des Basques à l'adresse mentionnée plus bas, ainsi qu'à la municipalité;

Le dépôt de la demande est effectué par la remise de la formule mentionnée dûment remplie ou par son envoi par courrier recommandé à la MRC des Basques au 400-2, Trois-Pistoles (Québec), G0L 4K0;

Dans le cas où la demande est effectuée par la remise de la formule dûment rempli, elle est réputée avoir été déposée le jour de sa réception. Dans le cas où elle est envoyée par courrier recommandé, la demande est réputée avoir été déposée le jour de l'envoi.

Donné à Saint-Éloi ce 15<sup>ième</sup> jour de septembre 2020.  
Annie Roussel, Directrice Générale

## **CHANGEMENT D'HEURE**



Ne pas oublier de reculer vos horloges dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre et en profiter pour vérifier si vos avertisseurs de fumée fonctionnent bien, qu'ils aient moins de 10 ans et qu'ils soient installés au bon endroit afin qu'ils veillent sur vous.



## **MIEUX VAUT PRÉVENIR ....**

La Semaine de la prévention des incendies s'est déroulée du 4 au 10 octobre sous le thème *Le premier responsable, c'est toi!* Le Service de sécurité incendie vous invite à vous pencher cette année sur l'évacuation de votre résidence. En cas de sinistre, plusieurs éléments font une différence cruciale dans le temps de réaction et la survie des familles, notamment avoir un plan d'évacuation connu de tous ses membres et idéalement pratiqué. Celui-ci doit notamment préciser les issues de secours, le point de rassemblement extérieur et l'emplacement des extincteurs d'incendie. N'oubliez pas de planifier l'évacuation des enfants de moins de 12 ans, qui ne se réveillent souvent pas au son du détecteur de fumée, et celle des personnes âgées ou à mobilité restreinte.

